



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 4 octobre 2011

Affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 35

Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de permis de construire un parc photovoltaïque
Commune de Saint Cirque en montagne
Département de l'ARDECHE
Présentée par la société ENEL GREEN POWER FRANCE**

REFER : S:\CEPE\ EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_photovoltaïques\AE_07\st
_Cirque_en_M_ENEL\avis définitif\Avis.odt n°

Compte-tenu de l'importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint Cirque en montagne, présentée par la société ENEL GREEN POWER FRANCE est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

Comme prescrit à l'article R. 122-8 du code de l'environnement, une étude d'impact a été réalisée et jointe au dossier de demande de permis de construire. La direction départementale des territoires de l'Ardèche, service instructeur, a transmis pour avis le dossier à l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 5 août 2011.

Le dossier examiné comprenait :

- une étude d'impact, datée de février 2011, avec son résumé non technique ;
- un fascicule d'annexes, datés de février 2011 comprenant notamment, le diagnostic naturaliste, l'étude d'incidence Natura 2000, l'expertise écologique et hydrogéologique et l'étude paysagère ;
- trois demandes de permis de construire déposées le 20 mars 2011.

En application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement, l'agence Régionale pour la Santé (ARS) ont été consultés le 9 août 2011.

L'avis rendu porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, il intègre les remarques formulées par les services consultés. Il devra être mis à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens de la procédure de permis de construire, ni des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

1 . Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande.

Le projet se localise sur la commune de Saint Cirque en montagne, au cœur de la montagne ardèchoise, sur le plateau de Montgarnier, à 1245 m d'altitude. Il se trouve en limite de la commune du Cros de Géorand et en continuité avec le parc éolien des sources de la Loire en cours de construction. Il jouxte également un terrain de moto-cross créé en 2000 mais dont la fermeture doit avoir lieu en 2012.

L'ensoleillement du secteur estimé environ à 2475h/an pour un gisement solaire de l'ordre de 1650 à 1398Wh/an dans un plan incliné à 30 °, est favorable à ce type d'équipement.

La demande de permis de construire est portée par la société ENEL GREEN POWER FRANCE spécialisée dans le développement des installations de production d'énergie renouvelable. Cette société a développé le projet de parc éolien voisin des sources de la Loire.

Les terrains d'une superficie de 6,5 ha sont constitués d'une clairière enherbée, légèrement inclinée vers le sud (pente maximale de 5°). Le parc aura une emprise de 4,6 ha. Il sera composé de 29 rangées de structures orientées plein sud et espacées de 5,6 m portant les modules solaires. Chaque structure sera composée d'un châssis métallique fixe en acier inoxydable portant les modules solaires inclinés à 35° pour une hauteur maximum de 2,9 m. Leur ancrage au sol se fera par pieux battus ou vissés sur une profondeur variant de 1,50 m à 2,50 m selon la nature du sol et du poids à supporter (neige). La largeur de module sera ajustée en fonction du relief de façon à atténuer les effets de rupture. Trois transformateurs abritant aussi les onduleurs, un poste de livraison seront installés sur le terrain pour une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) totale de 67,5 m². Leur connexion se fera par câbles enterrés. Une voirie interne de 5 mètres de large, entourant le parc, est-ouest et desservant les postes de transformation, des pistes enherbées de 3 m de large nord-sud et l'implantation d'une réserve d'eau de 60 m² pour la défense incendie compléteront l'installation. L'ensemble sera fermé par une clôture grillagée de 2,5 m de haut équipée de passages pour la petite faune. Le raccordement électrique s'effectuera par piquage sur le réseau de câbles HTA déjà installés qui passe à une centaine de mètres du projet et assure l'évacuation vers le poste source de La Palisse. Le parc photovoltaïque bénéficiera des accès du parc éolien voisin.

La puissance installée est de 2,6 MWc. La production annuelle estimée est de 3000 MWh

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient.

2-1 Caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact aborde tous les items requis par l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Sa présentation est claire. Le projet est clairement décrit, un plan masse permet de visualiser l'organisation du parc. Des tableaux de synthèse récapitulent et hiérarchisent par thématique les sensibilités, enjeux et les impacts de façon complète. Les protections et les inventaires environnementaux sont identifiés.

Un résumé non technique est produit. Il traduit assez bien et de façon synthétique le contenu de l'étude d'impact.

Un dossier d'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 voisin est produit.

Le chapitre des **méthodes** présente rapidement mais efficacement les démarches suivies pour les deux principaux enjeux milieux naturels et paysage. Il permet de juger du sérieux des études. Il faut noter le recours à un bureau d'études naturalistes pour l'expertise écologique dont les auteurs et les contributeurs et leurs compétences sont clairement identifiés, à un paysagiste et à un ingénieur géologue.

L'état initial, les impacts du projet provisoires, permanents, directs ou indirects sur l'environnement sont développés pour l'ensemble des thèmes ainsi que **les mesures** pour supprimer, réduire ou compenser les impacts résiduels.

L'estimation du coût des mesures est présentée conformément au 3° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement qui prévoit que « *l'étude d'impact estime les dépenses correspondantes aux mesures proposées* » en fin d'étude.

2-2 Qualité des études

A juste titre, au regard de la localisation, des enjeux identifiés et de la nature du projet, les expertises sur milieu naturel et le paysage tiennent une place prépondérante dans l'étude d'impact.

Pour les milieux naturels, l'analyse se fonde sur des inventaires de terrains réalisés en nombre suffisant et aux bonnes périodes pour permettre de se faire une bonne idée des enjeux locaux. L'étude d'impact quant à elle permet de se faire une bonne idée des impacts du projet sur le milieu naturel.

L'évaluation d'incidence Natura 2000 sur la zone humide située en aval du projet de parc se base sur une étude hydrogéologique. Au regard des arguments présentés, l'autorité environnementale partage la conclusion d'absence d'effets notables dommageables sur le site Natura 2000.

L'étude paysagère est d'un bon niveau général. L'état initial permet de bien se représenter le site, sa dimension géographique. Un travail local fin a été réalisé. L'étude dégage des recommandations paysagères pour la conception du projet.

Les autres thèmes sont traités proportionnellement aux enjeux. Ceux-ci sont d'une façon générale bien répertoriés.

L'autorité environnementale retient en particulier que le projet se trouve :

- à l'intérieur d'une ZNIEFF de type II (Zone Naturelle Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) «haut bassin de la Loire et plateau ardèchois» dont l'intérêt porte sur les fonctionnalités naturelles pour des espèces liées aux milieux humides, notamment.
 - sites d'alimentation et de reproduction pour de nombreux insectes, batraciens, poissons ;
 - régime hydraulique alimentant de nombreuses tourbières et zones humides ;
 - haut bassin riche en sources et d'une grande sensibilité.
- à proximité du site Natura 2000 éclaté «Loire et affluents» et dans le bassin versant amont d'une tourbière de ce site.

Il comporte plusieurs habitats d'intérêt communautaire : «prairies à fourrages des montagnes», « la hêtraie acidiphile» et «landes montagnardes à Callunes et Genista».

Le projet est aussi localisé dans un paysage rural à forte valeur patrimoniale et de tourisme de nature, confirmée par l'existence de plusieurs protections de monuments et de sites, lac d'Issarlès, abbaye de Mazan..., la présence de deux sentiers de grande randonnée : GR3 la Loire à pied des sources à la Baule et GR 7 du ballon d'Alsace aux Pyrénées. Le plateau de Montgarnier est limitrophe du plateau des succs comprenant les sites classés emblématiques du Mont Gerbier des Joncs et du Mézenc.

Ainsi, le projet situé en zone naturelle et agricole va modifier fortement les lieux et entrer en concurrence avec les fonctions agricoles et de biodiversité. L'enjeu du projet est de minimiser la

consommation et la dégradation de cet espace tant par sa conception que par les mesures de réduction et de compensation retenues.

Les principaux enjeux pour lesquels une attention particulière doit être apportée concernent :

- **Pour les milieux naturels :**
 - le risque de perturbation de l'alimentation de la zone humide située en aval du projet
 - l'absence d'habitats naturels à forts enjeux de conservation ;
 - la présence d'espèces d'oiseaux protégées.
- **Pour le paysage**
 - la sensibilité du paysage identifiée dans les documents de référence et reconnue à travers plusieurs protections.
- des **enjeux hydrauliques** pour la préservation de l'alimentation des zones humides aval ;
- des **enjeux de sécurité incendie** du territoire environnant.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3-1 Choix du projet

La principale finalité du projet est le développement des énergies renouvelables dans un territoire à faible activité économique. Sa localisation est principalement motivée par l'existence des infrastructures du parc éolien voisin et auxquelles il sera facile de raccorder le parc photovoltaïque. Le deuxième argument est le cloisonnement végétal permettant de limiter les impacts visuels. La réponse apportée à la consommation d'espaces naturels et agricoles est l'apport de mesures de réduction et de compensation qui semblent acceptables au regard de l'estimation relativement faible des enjeux ou du caractère positif de la production d'énergie renouvelable évitant la production de gaz à effet de serre.

Pour le projet, plusieurs variantes ont été étudiées. L'étude d'impact montre bien la progression de la réflexion et les démarches itératives menées pour prendre en compte les différents enjeux. La gestion du risque incendie a conduit à des évolutions : les défrichements seront plus importants qu'initialement prévu. Le choix final est présenté comme le meilleur compromis pour un équilibre de viabilité technico-économique, la prise en compte de l'environnement et de la sécurité incendie.

L'exposé des actions de concertation et d'information locales qui ont accompagné ce travail exprime l'attention portée à l'acceptation locale.

3-2 Compatibilité du projet avec les documents de planification.

La compatibilité avec les documents cadres et de planification d'urbanisme est abordée. L'existence du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire amont est évoquée sans pour autant préciser explicitement les orientations qui peuvent concerner le projet ni les éventuels effets du projet au regard des recommandations de ces schémas, en particulier du SDAGE.

En l'absence de document d'urbanisme, la commune relève des Règles Nationales d'Urbanisme (RNU). Le projet, même en zone naturelle, dès lors qu'il participe à la production publique d'électricité, est compatible avec ces règles nationales.

3-3 Adéquation des mesures aux enjeux

Pour les milieux naturels et les impacts sur le milieu agricole, outre les mesures classiques de conduite et de réalisation du chantier à des dates de moindre dérangement pour la flore et la faune, un travail sur la conception pour éviter ou réduire les impacts, le pétitionnaire propose des mesures compensatoires pour le défrichement de 1,15 ha de bois, la destruction de l'habitat prairies à fourrage des montagnes, d'intérêt communautaire et la proximité d'une zone humide. Pour cette dernière, les propositions sont satisfaisantes. En revanche, celles relatives au déboisement et à la

réouverture d'une prairie de fauche restent au stade du principe et n'apportent pas la garantie de leur réalisation ni ne précisent les conditions de leur mise en œuvre : nature du reboisement, choix d'une parcelle dont le couvert végétal correspond à l'habitat communautaire «prairies à fourrage des montagnes», modalités d'engagement du pétitionnaire pour garantir le maintien de cette parcelle en prairie de fauche pendant toute la durée de vie du parc photovoltaïque.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'apporter ces précisions afin de garantir la juste compensation à la disparition de boisements et d'une prairie de fauche.

La présence d'espèces protégées sur le site justifie par ailleurs le dépôt d'un dossier de demande de dérogation de destruction ou de dérangement intentionnel d'espèces protégées.

D'un point de vue paysager, le projet final respecte les recommandations paysagères préconisées en amont : maintien de masques végétaux, adaptation au terrain naturel, maintien de la strate herbacée, intégration des bâtiments locaux. Les effets du projet sur l'évolution du paysage sont traités, sans être minimisés. Les vues proches seront sans doute limitées, hormis pour les randonneurs qui longeront le parc. **Quelques points sur les perceptions immédiates nécessiteraient d'être approfondis : traitement plus paysager des clôtures, impacts des défrichements en vue proche mais aussi éloignée, intégration de la citerne incendie.**

En revanche, dans le cadre de l'analyse des impacts visuels à grande échelle **la visibilité depuis le sommet du mont Gerbier de Jonc et les impacts cumulés** avec le parc éolien voisin ne sont pas étudiés. Ils mériteraient d'être développés.

En conclusion,

Le projet du parc solaire de la plaine des Elfes se localise dans un territoire de plateau à forts enjeux environnementaux de biodiversité et de paysage. Le choix du développement d'unités de production d'énergie renouvelable, de valorisation et de sensibilisation au développement de projets d'énergie renouvelable sur le plateau de Montgarnier est en cohérence avec les objectifs affichés et assumé par la collectivité, même si la question de sa justification dans un contexte de site naturel peut être soulevée.

L'étude d'impact produite est dans sa forme conforme aux exigences du code de l'environnement. Il faut souligner sa clarté. L'état initial dresse correctement le cadre environnemental et identifie les différents enjeux et les principaux impacts. L'ensemble des thématiques exigées par le code de l'environnement est développé. Cependant, au regard des enjeux et des intentions annoncées, certaines mesures manquent de précisions ou de justifications. L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'affiner sa réflexion et d'apporter des précisions sur :

- les mesures compensatoires liées au défrichage et à la création d'une prairie de fauche ;
- le traitement des abords du parc (clôtures, zones défrichées, citerne) ;
- la mesure des effets cumulés du parc éolien et du parc photovoltaïque depuis le haut du mont Gerbier des jons.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional, par délégation,

Le chef du service
Connaissances Etudes Prospective et
Évaluation

Philippe GRAZIANI

